

Question 21

Pouvez-vous préciser comment fonctionnera le processus de commande subséquente? Quel sera le délai de réponse pour les entreprises sélectionnées et est-ce que ces dernières seront en concurrence pour les commandes subséquentes?

Réponse 21

La SCHL mettra tout en oeuvre pour attribuer le travail de façon juste et équitable. Les commandes subséquentes seront attribuées par la SCHL aux détenteurs d'Offre à Commande pour le volet de services visés qui, selon la détermination exclusive de la SCHL, peut le mieux remplir les exigences (expliquées de manière détaillée dans la commande subséquente), selon les critères suivants :

- a) Le volet de services dans lequel s'inscrit le travail à faire;
- b) La disponibilité du détenteur de l'offre à commandes et ses ressources pour exécuter le travail;
- c) L'expertise du détenteur de l'offre à commandes liée à une discipline, à une méthode, à un sujet ou à un domaine d'activité particulier;
- d) L'expérience, la propriété intellectuelle ou les travaux récents du détenteur de l'offre à commandes dans un domaine lié à l'exigence de la SCHL et qui apportera la plus grande valeur au Canada;
- e) L'expertise du détenteur de l'offre à commandes liée à une technologie ou à un ensemble d'outils d'analyse particuliers qui est nécessaire pour exécuter le travail;
- f) Prise en compte de la qualité des travaux antérieurs exécutés en vertu du contrat et tout signalement de non-conformité antérieure du détenteur de l'offre à commandes;
- g) Les langues officielles dans lesquelles les services exigés doivent être offerts;
- h) L'absence de conflit d'intérêts de la part du détenteur de l'offre à commandes;
- i) Le lieu (au Canada) où les services demandés doivent être offerts ou exécutés sans avoir à payer de frais de déplacement;
- j) La valeur cumulative en dollars des commandes précédemment octroyées.

Commande subséquente directe

- a) Avant de passer une commande subséquente à une OC, un chargé de projet communiquera avec un détenteur de l'offre à commandes pour déterminer s'il est disponible. Si le détenteur de l'offre à commandes est incapable de consacrer le temps que le chargé de projet juge nécessaire, le chargé de projet peut décider, à sa discrétion, de ne pas passer de commande subséquente auprès de cette organisation et de choisir un autre détenteur de l'offre à commandes pour fournir le service requis.
- b) Dans le cadre de chaque commande subséquente, le chargé de projet fournira au détenteur de l'offre à commandes des détails sur les travaux à effectuer, les livrables à fournir dans les limites de la commande subséquente, et les dates d'achèvement fixées.
- c) Lorsqu'il répond à la commande subséquente, le détenteur de l'offre à commandes doit ventiler le travail par sous-tâche ou activité en indiquant les étapes/phases ainsi que les dates de début et d'achèvement prévues, en décrivant l'équipe de ressources qu'il propose de déployer ainsi que le niveau estimatif d'effort (c.-à-d. les jours-personnes) nécessaire pour exécuter chaque élément. Le plan de travail peut comprendre une matrice ou un schéma chronologique.

- i) Le détenteur de l'offre à commandes doit fournir un curriculum vitae pour chaque ressource proposée, démontrer que cette ressource possède les qualifications minimales, et indiquer toutes les qualifications particulières pour les experts en la matière proposés (si l'OC du détenteur de l'offre à commandes permet d'y recourir).
- d) Le chargé de projet de la SCHL peut négocier avec le détenteur de l'offre à commandes le nombre de jours requis pour une commande subséquente donnée ainsi que le total fixé, ou le plafond des dépenses pour les services requis en vertu de la commande subséquente doit être établi en fonction des taux applicables fixés dans l'OC, incluant la TPS/TVH, tous les frais de voyage, tous les services donnés en sous-traitance et/ou tous les frais directs/administratifs divers, jusqu'à un certain montant, tel que préautorisé par le chargé de projet de la SCHL.
- i) Le chargé de projet de la SCHL peut négocier avec le détenteur de l'offre à commandes le taux quotidien d'une ressource interne qu'il propose en réponse à toute demande d'experts en la matière (EM) (selon les taux quotidiens planchers pour cette catégorie de ressources, pourvu que le détenteur de l'offre à commandes l'indique dans son offre).
- e) Une fois que le coût total d'une affectation ou d'un projet donné a été accepté, le chargé de projet de la SCHL autorise le détenteur de l'offre à commandes à exécuter le travail, en commençant par la transmission d'un document de commande subséquente signé.
- f) Il est entendu et convenu que le détenteur de l'offre à commandes ne commencera pas le travail avant d'avoir reçu l'autorisation écrite dans une commande subséquente signée par le chargé de projet de la SCHL ou son délégué.
-

Question 22

La SCHL s'attend-elle à ce que le laboratoire soit une activité coréalisée avec le client? Quel niveau de mobilisation pouvons-nous attendre de la part du client?

Réponse 22

Puisque c'est la première fois que la SCHL entreprend des travaux dans ce domaine, le niveau d'engagement attendu de la part du client n'est pas clairement déterminé pour le moment.

Il est attendu que le client identifie les questions clé, développe une liste des intervenant qui participeront au laboratoire (ceci pourra aussi être entrepris avec l'aide de l'offrant, identifie les individus pour la recherche ethnographique, fournisse la recherche de base ou les données qu'il possède sur la question, et contribue aux sessions de laboratoires.

La SCHL peut, à sa discrétion, participer aux laboratoires, fournir de la recherche, données et point de vue.

Question 23

Serait-il acceptable de confier en sous-traitance des commandes subséquentes particulières à des spécialistes n'ayant pas été préqualifiés dans la réponse à la DOC?

Réponse 23

Oui, cependant, tout spécialiste sous-traitant connu au moment de la soumission doit être inclus dans la soumission de l'offrant comme indiqué dans la section 4.5.

Question 24

La section 3.3 (p. 20) mentionne « des compétences dans au moins trois des domaines de base et un domaine spécialisé (ces domaines sont décrits au paragraphe 3.5) ». Or, à la section 3.5, on trouve une description de la « Portée des travaux » ainsi que deux descriptions relatives aux microlaboratoires et aux macrolaboratoires. Auriez-vous l'obligeance de nous indiquer où se trouve la liste des « domaines de base » et des « domaines spécialisés », tels que définis dans cette DOC?

Réponse 24

Les compétences de domaines de base représentent les compétences requises pour entreprendre les activités décrites dans la section 3.2.2. Les compétences de domaines spécialisés représentent les compétences des spécialistes décrites dans la section 3.4.3

Question 25

Compétences de l'offrant : point c) Références – La SCHL peut-elle confirmer que la liste de cinq (5) contrats ou projets concerne à la fois le volet 1 et le volet 2, soit cinq références au total?

Réponse 25

Il est requis de fournir cinq références au total; veuillez indiquer quelles références s'appliquent au volet 1 ou au volet 2. Veuillez prendre note que les références pour le volet 2 devraient confirmer que l'offrant possède les capacités requise pour entreprendre toutes les activités décrites dans la DOC.

Question 26

Réponse à l'Énoncé des biens ou des services : point 3. Réponse au scénario et démarche d'exécution des travaux – La SCHL peut-elle confirmer qu'une réponse n'est requise que pour un seul des deux scénarios types et qu'il appartient au soumissionnaire de décider pour lequel il souhaite fournir des détails?

Réponse 26

Les offrants qui appliquent aux deux scénarios doivent fournir des détails pour chaque scénario.
